DIRECTIVE

GESTION DES MOBILITES TEMPORAIRES (ECHANGES OU SEJOURS LINGUISTIQUES) DES ELEVES DANS LES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE I (CYCLE D'ORIENTATION)

D-E-DGEO-EL&M-01 Activités/Processus : EL&M
Entrée en vigueur: 21.08.2023 Version et date : V1 du 26.04.2023

Date d'approbation de SG : 19.06.2023

Date de validation de la DGRQ : 19.06.2023

Responsable de la directive : Unité transversale Echanges & Mobilité DIP

I. Cadre

1. Objectif(s)

- Définir les conditions des mobilités temporaires entrantes et sortantes (échanges ou séjours linguistiques)des élèves dans les établissements scolaires du degré secondaire I (cycle d'orientation)
 - 2. Champ d'application
- Elèves inscrits dans les établissements scolaires publics du degré secondaire I (cycle d'orientation)
 - 3. Personnes de référence
- Unité transversale Echanges & Mobilité DIP
 - 4. Documents de référence
- Stratégie de la Confédération et des cantons pour la promotion des échanges et de la mobilité (AP CDIP 26.10.2017)
- Rapport du Conseil Fédéral "Les échanges scolaires en Suisse", 14 décembre 2018
- Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, CDIP 28 mars 2019
- Déclaration sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation du DEFR et de la CDIP, septembre 2019
- Loi sur l'instruction publique (C 1 10; LIP), article 15
- Règlement du cycle d'orientation (C 1 10.26)

I. Préambule

En accord avec les volontés des institutions politiques fédérales et la Conférence des directions de l'instruction publique, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse soutient les échanges et séjours linguistiques et entend répondre aux enjeux de l'actuelle politique fédérale, en facilitant leur mise en place tant au niveau stratégique et organisationnel que financier.

La présente directive vise à clarifier la gestion des mobilités temporaires des élèves de l'enseignement secondaire I (cycle d'orientation) en échange linguistique ou en séjour linguistique individuel.

II. <u>Terminologie</u>

On entend par:

• Echange linguistique, la mise en relation de deux élèves, l'une ou l'un scolarisé dans un établissement public du secondaire I (cycle d'orientation) du canton de Genève, l'autre scolarisé dans un établissement public du secondaire I sis dans un autre canton ou à l'étranger et faisant partie d'une communauté linguistique de langue germanophone ou anglophone, ce à des fins d'un échange linguistique dans les établissements scolaires respectifs. Est admis un échange dans une région italophone, à condition que l'élève genevois soit inscrit et suive régulièrement le cours facultatif d'italien.

L'échange linguistique est de même durée et doit avoir lieu en simultané. L'échange linguistique implique une réciprocité entre deux familles dûment identifiées.

- **Séjour linguistique**, une mobilité entrante ou sortante individuelle. Le séjour linguistique est unilatéral.
- **Elève entrant**, l'élève en mobilité en provenance d'un autre système scolaire public, suisse ou étranger, que le système public genevois.
- Elève sortant, l'élève inscrit dans l'enseignement public genevois souhaitant effectuer une mobilité temporaire au sein d'un autre système scolaire public, en Suisse ou à l'étranger.

III. <u>Types de mobilité autorisées</u>

1) Echanges réciproques

Sont autorisés:

- a. L'échange réciproque entre un élève scolarisé au sein de l'enseignement public genevois du degré secondaire I et un élève scolarisé au sein d'une école publique reconnue du même degré dans une autre région linguistique de Suisse.
- b. L'échange réciproque entre un élève scolarisé au sein de l'enseignement public genevois du degré secondaire I et un élève scolarisé au sein d'une école publique reconnue de l'étranger.

L'échange réciproque implique la gratuité.

Il peut avoir lieu durant la 10^{ème} année de scolarité obligatoire, soit durant le 1^{er} trimestre soit durant le 3^{ème} trimestre.

L'échange scolaire sur le 1^{er} trimestre de la 10^{ème} année dure au maximum 10 semaines et se termine au plus tard au début des vacances scolaires d'octobre. Seuls les élèves promus au

terme de leur 9^{ème} année (article 54 alinéa 1 RCO) sont autorisés à effectuer un tel échange linguistique.

L'échange scolaire sur le 3ème trimestre de la 10ème débute au terme des vacances de Pâques et dure sur l'ensemble du trimestre, avec un retour fixé l'avant-dernière semaine de scolarité. Seuls les élèves promus au terme du deuxième trimestre de la 10ème année sont autorisés à effectuer un tel échange linguistique. L'année scolaire est validée sur la base des deux trimestres précédents.

L'organisation de l'échange relève de la seule responsabilité des familles. Une autorisation de congé sur la durée du séjour doit avoir été accordée par la direction scolaire.

L'intégration opérationnelle de l'élève en échange dans l'établissement d'accueil relève de la responsabilité de la direction d'établissement concernée.

2) Séjours linguistiques

Séjour unilatéral sortant

Est autorisé un séjour unilatéral sortant dans une école publique reconnue de Suisse d'une autre région linguistique ou de l'étranger sur le 1^{er} trimestre ou le 3^{ème} trimestre de la 10^{ème} année ou le 1^{er} trimestre ou le 3^{ème} trimestre de la 11^{ème} année.

Seuls les élèves promus (article 54 alinéa 1 RCO) au terme de leur 9^{ème} année ou 10^{ème} de scolarité obligatoire, ou au terme du 2^{ème} trimestre de leur 10^{ème} ou 11^{ème} année de scolarité obligatoire, sont autorisés à effectuer un séjour linguistique. Une autorisation de congé sur la durée du séjour doit avoir été accordée par la direction de l'établissement

Le séjour unilatéral sortant sur le 1^{er} trimestre de la 10^{ème} ou 11^{ème} année dure au maximum 10 semaines et le retour de l'élève dans l'établissement scolaire est fixé au plus tard au terme des vacances scolaires d'octobre.

Le séjour unilatéral sortant sur le 3^{ème} trimestre de la 10^{ème} ou 11^{ème} année dure sur l'ensemble du trimestre, avec un retour fixé l'avant-dernière semaine de scolarité. L'élève fixe une date avec la direction avant son départ pour les opérations de fin d'année. L'année scolaire est validée sur la base des résultats obtenus durant les deux premiers trimestres.

Plus particulièrement pour les élèves de 11^{ème} année, il relève de la responsabilité des parents de l'élève de veiller à son inscription au secondaire II et à la confirmation de son inscription en juin, selon les modalités en vigueur. Aucune exception ni délai ne sont admis.

L'organisation et le financement du séjour linguistique relèvent de la seule responsabilité des familles.

Séjour unilatéral entrant

Seul le séjour unilatéral entrant en provenance d'une école publique reconnue d'une autre région linguistique de Suisse est autorisé. Aucun séjour unilatéral en provenance de l'étranger ou d'une école privée n'est admis.

Sous réserve de l'accord de direction scolaire, un séjour unilatéral entrant peut avoir lieu en 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} année, hors les trimestres durant lesquels est prévue une sortie scolaire avec nuitées.

IV. Dispositions cadre

1) Statut de l'élève en accueil

L'élève figure dans les bases de données scolaires et reçoit au terme de son échange ou de son séjour une attestation de scolarité. Ses évaluations sont effectuées selon les mêmes critères que l'élève ordinaire.

Il ou elle ne jouit d'aucun statut particulier; les règlements scolaires ainsi que le règlement interne de l'établissement scolaire d'accueil lui sont applicables.

Pour toute question relative au suivi scolaire et personnel de l'élève, la famille d'accueil est l'interlocutrice directe de la direction d'établissement, par délégation d'autorité parentale des représentants légaux de l'élève.

La correspondance pendant le séjour ou l'échange linguistiques est adressée au domicile de la famille d'accueil.

2) Taxes et frais

Conformément aux Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, CDIP 28 mars 2019, l'accueil d'un élève dans le cadre d'un échange ou d'un séjour unilatéral est exempté de frais de formation.

Les séjours sortants ne font l'objet d'aucune prise en charge financière de la part du DIP.

3) Gestion et validation des demandes d'accueil

Les demandes de mobilité (séjours ou échanges, entrantes ou sortantes) doivent être formulées auprès de l'Unité transversale Echanges & Mobilité DIP. Celle-ci les examine et le cas échéant, en valide le principe et la nature. En concertation avec la direction de l'établissement scolaire concerné, elle transmet à celle-ci le dossier à des fins de mise en œuvre de la mobilité au sein de l'établissement.

Seul un séjour en mobilité par élève peut être effectué durant le parcours scolaire au sein du degré secondaire I.

En cas d'impossibilité d'accueil dans le secteur de domiciliation de la famille d'accueil, un autre établissement peut être sollicité. L'élève, la famille d'accueil ou les parents ne disposent pas d'un droit de choisir l'établissement accueillant.

4) Assurance maladie, accident et RC durant l'échange ou le séjour linguistique

Tout élève au bénéfice d'une mobilité sortante doit démontrer être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

En cas de mobilité à l'étranger, la couverture doit s'étendre aux évènements intervenant à l'étranger.

Tout élève au bénéfice d'une mobilité entrante doit démontrer, au moment du dépôt de sa demande de mobilité dans le canton de Genève, être au bénéfice d'une assurance pour les cas de maladie, d'accident et de responsabilité civile intervenant sur le territoire suisse, ce pour la durée de la mobilité prévue dans notre canton.

5) Le rattrapage scolaire et l'évaluation scolaire

Lors d'une mobilité sortante, aucun rattrapage scolaire ne peut être exigé par l'élève ou ses parents auprès de l'établissement scolaire d'origine.

L'évaluation scolaire comprend les notes obtenues avant le départ ou à compter du retour de l'élève dans son établissement scolaire d'origine.